

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**

SEANCE du 31 JANVIER 2017

Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 16 + (1 PROCURATION)

L'an deux mille dix-sept et le trente et un du mois de janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel AMOUROUX, Maire.

Etaient présents : AMOUROUX M., RAMIREZ A-M., TORRES J-L., LIRONCOURT A., BELTRA F., MIROL S., DOUVIER A., BLANC-MARY J., WALLEZ R., JOUANDO-VIVES M., LISSARRE V., MANAS C., FORNELLI S., FONT F., GAFFARD L., NENERT N.

Procurations : LAFITTE A. à WALLEZ R.,

Absent excusé : BONNES J-L.,

REFUS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE URBANISME REGLEMENTAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD ROUSSILLON

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu l'article 136-II de la loi : la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR ;
- Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes ;

Le Maire expose à l'assemblée :

Que la loi ALUR du 24 mars 2014 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR soit le 24 mars 2017

Qu'il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétences à la majorité minimale de 25% des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes.

Au regard des conditions d'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes de Sud Roussillon

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour se prononcer sur l'opportunité du transfert de la compétence urbanisme réglementaire à la Communauté de Communes de Sud Roussillon.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **REFUSE** le transfert automatique des compétences du PLU vers la Communauté de communes de Sud Roussillon

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sud Roussillon

CONVENTION ALSH ENTRE LES COMMUNES DE CORNEILLA DEL VERCOL ET THEZA

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 2 juillet 2015 par laquelle la commune avait autorisé l'accueil des enfants de THEZA au Centre de loisirs sans hébergement de notre commune pendant les vacances scolaires de la toussaint, d'hiver, de printemps et le mois de juillet.

Aussi, une convention entre les deux communes ; avait été conclue et définissait les modalités d'accueil, et la participation financière due par la commune de THEZA.

Cette convention étant arrivée à son terme puisqu'elle avait été conclue jusqu'au 31 décembre 2016, il est proposé au Conseil Municipal à la demande de THEZA de la renouveler.

Madame JOUANDO-VIVES responsable du service jeunesse donne lecture de ladite convention.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention définissant les modalités d'accueil et de financement des enfants de THEZA au centre de loisirs durant les vacances scolaires.
- **DIT** que cette convention prendra effet à compter au 1^{er} janvier 2017 pour un an, et sera renouvelée par tacite reconduction d'années en années ; cependant elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après chaque fin de période annuelle avec un préavis de deux mois.

REGLEMENT INTERIEUR 2017 HALTE JEUX « BULLE DE CALINS »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 26 janvier 2016, qui avait approuvé le règlement intérieur de la halte jeux « Bulle de câlins » pour 2016.

Il donne la parole à Madame JOUANDO-VIVES responsable de la jeunesse qui précise que nous avons reçu de la Caisse d'Allocations Familiales, les nouveaux montants planchers et plafonds mensuels pour l'année 2017. Elle donne lecture des nouveaux tarifs proposés applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que des petites modifications apportées au nouveau règlement intérieur.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes du nouveau règlement intérieur 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur 2017 pour la halte jeux « Bulle de Câlins »
- **DIT** que son application prendra effet au 1^{er} janvier 2017

QUESTIONS DIVERSES